



## Communiqué de presse

Le Conseil national du Travail s'est réuni en séance plénière le 26 septembre 2017 sous la présidence de monsieur P. Windey.

1. Le Conseil a émis le rapport n° 105 présenté en complément des rapports émis en application de l'article 22 de la Constitution de l'OIT pour l'année 2017. Ces rapports établis par le Gouvernement de la Belgique portent sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions des conventions ratifiées. Dans le cadre de son rapport, le Conseil a souhaité partager, d'une part, sa préoccupation par rapport aux difficultés auxquelles sont confrontés les Etats dans le cadre des processus de rapportage et exprimer, d'autre part, le fruit de sa réflexion en vue d'une plus grande rationalisation des différents mécanismes de rapportage, sans que ne soit pour autant mis en péril cet outil indispensable au suivi des instruments de l'OIT.
2. Le Conseil a émis l'avis unanime n° 2.051 sur un projet d'arrêté royal exécutant certaines dispositions concernant le volet relatif aux efforts de formation de la loi du 5 mars 2017 sur le travail faisable et maniable.

Ces dispositions concernent les mentions minimales du compte formation, la manière de déterminer le niveau actuel de l'investissement dans la formation ainsi que la concrétisation du régime dérogatoire pour les employeurs occupant au minimum 10 mais moins de 20 travailleurs. Le projet règle également les modalités pratiques pour l'information du travailleur sur son crédit formation ainsi que pour réaliser le calcul du nombre de jours de formation auxquels a droit un travailleur qui n'a pas été occupé toute l'année.

Dans son avis, le Conseil insiste particulièrement sur la nécessité de respecter l'autonomie des secteurs pour déterminer eux-mêmes le niveau d'investissement actuel et quels efforts relatifs à la formation et quelles formations sont pris en compte ainsi que les instruments et les sources qui seront utilisés pour déterminer ce niveau de jours de formation et pour la réalisation de la trajectoire de croissance. Ce souci de respecter l'autonomie des secteurs concerne aussi la faculté qui doit leur être laissée d'inclure ou non dans leurs conventions collectives de travail toutes les entreprises, y compris celles de moins de vingt ou de moins de dix travailleurs, le cas échéant en prévoyant des modalités particulières pour celles-ci.

Le Conseil insiste également dans son avis sur la nécessité de donner au plus vite aux secteurs un cadre juridique sûr et clair en vue de pouvoir conclure en temps utile des conventions collectives conformes à la réglementation. Pour cette raison, il demande que la date limite pour le dépôt des conventions collectives de travail sectorielles soit reportée à une date permettant aux secteurs de conclure de manière réaliste des conventions collectives conformes.

Concernant les accords déjà conclus, le Conseil demande enfin que les dynamiques sectorielles ne soient pas remises en cause et que la légalité des conventions collectives de travail déjà conclues soit appréciée au regard des dispositions de la loi du 5 mars 2017 et non des exigences de l'arrêté royal (qui étaient inconnues des secteurs au moment où ont été conclues ces conventions collectives de travail).

Ces textes sont disponibles sur le site du Conseil ([www.cnt-nar.be](http://www.cnt-nar.be)).

-----